

GESCO CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES  
Société anonyme  
au capital de 250 000 Francs  
Siège social : 81, Rue des Ponts de Cé  
ANGERS M. & L.

81 B 172

A1299

R.C.S. ANGERS B 321 943 698

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE MIXTE  
DU 26 FEVRIER 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze  
le 26 Février  
à 10 heures 30

les actionnaires de la Société GESCO CALAN RAMOLINO ET ASSOCIES, Société anonyme au capital de 250 000 Francs, dont le siège social est à ANGERS M. & L. 81, Rue des Ponts de Cé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS, sous le numéro B 321 943 698, se sont réunis au siège social en Assemblée Mixte sur convocation du Conseil d'Administration par lettre recommandée en date du 24 Janvier 1994.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric GROUD en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Patrick RIFFAUD et Monsieur Bernard BAUDOT, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions sont appelés comme scrutateurs.

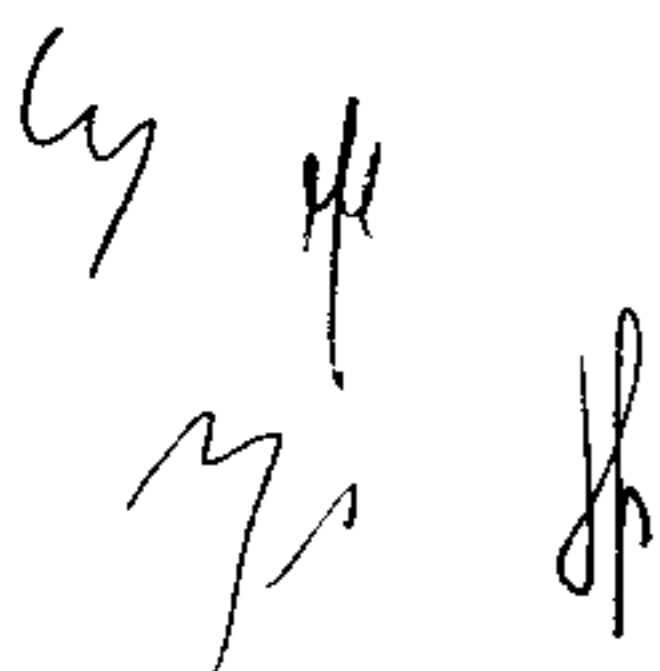
Monsieur Jean-Philippe BOYER est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 500 actions, soit au moins le quart des actions ayant droit de vote et que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur François BRIERE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

.../...



Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion au cours de l'exercice clos le 31 Août 1993,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de cet exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Approbation desdits comptes et conventions,
- Affectation des résultats,
- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Changement de dénomination sociale,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée :

- 1 - Les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires et au Commissaire aux Comptes, la signature des membres du bureau
- 2 - La feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- 3 - L'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 Août 1993,
- 4 - Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- 5 - Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- 6 - Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- 7 - Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels et généralement, tous les documents devant, d'après la législation des Sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Lecture est donnée du rapport de gestion du Conseil et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La discussion est ouverte.

.../...

Après échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve dans toutes leurs parties le rapport du Conseil et les comptes de l'exercice clos le 31 Août 1993 tels qu'ils sont présentés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Mixte approuve la proposition d'affectation du résultat telle qu'elle lui est proposée par le Conseil d'Administration et décide, en conséquence, que le bénéfice de l'exercice se montant à 9.417,98 Francs sera affecté comme suit:

- Au compte "Report à nouveau",  
pour la totalité, soit ..... 9.417,98 Frs

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois exercices précédents ainsi que l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

EXERCICE CLOS LE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL	REVENU GLOBAL
31/08/90	NEANT	NEANT	NEANT
31/08/91	100.000	50.000	150.000
31/08/92	NEANT	NEANT	NEANT

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Mixte, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, déclare approuver ces conventions.

CHACUNE DESDITES CONVENTIONS, AU VOTE DESQUELLES L'ADMINISTRATEUR INTERESSE S'EST ABSTENU DE PRENDRE PART, A ETE ADOPTEE A L'UNANIMITE DES AUTRES ACTIONNAIRES.

**QUATRIEME RESOLUTION**

Comme conséquence des résolutions qui précèdent l'Assemblée Générale donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour l'exercice clos le 31 Août 1993 et au Commissaire aux Comptes pour l'exécution de son mandat.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale, la dénomination suivante :

GESCO

à effet du 27 Février 1994.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Mixte, corrélativement à l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 3 : Dénomination

La Société a pour dénomination : GESCO.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau après lecture.

Président

Monsieur Eric GROUD

*certifié conforme*



1er Scrutateur

Monsieur Patrick RIFFAUD

*certifié conforme*



2ème Scrutateur

Monsieur Bernard BAUDOT

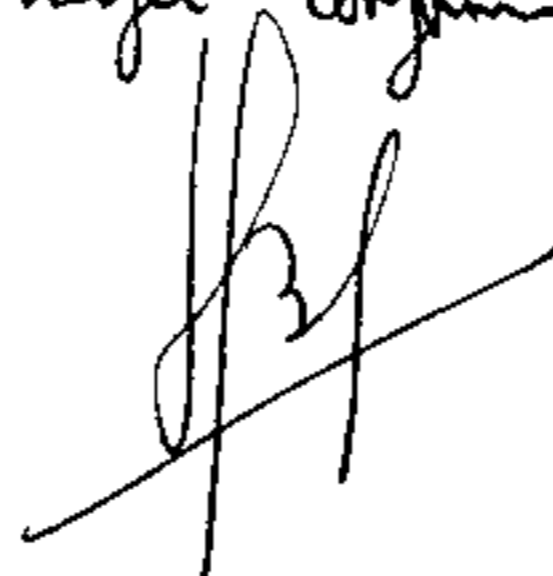
*certifié conforme*



Secrétaire

Monsieur Jean-Philippe BOYER

*certifié conforme*



**S.A. GESCO**

**STATUTS MIS A JOUR  
AU 27 FEVRIER 1994**

**- 0 -**

*certifié exact*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the initials 'E.L.' followed by a horizontal line.

GESCO  
Société Anonyme  
au capital de 250 000 Francs  
Siège social : 81, rue des Ponts de Cé  
ANGERS M & L  
R.C.S. ANGERS B 321 948 698

S T A T U T S  
-----

Article 1 - Forme -  
-----

Il est formé entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Article 2 - Objet -  
-----

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de la profession d'expert-comptable et en outre celle de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet et s'y rapportant.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre les membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

La société pourra prendre une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, mais dans ce cas, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne pourront détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 3 - Dénomination -  
-----

La société a pour dénomination : "GESCO"

.../...

J. B.      Y. K.      M.      B. H.      J. B.      A. B.



11 SEP 1985

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots "SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" ou "ENTREPRISE DE COMPTABILITE" et de la mention au Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés où la Société sera inscrite et des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. avec indication du capital social.

Article 4 - Siège social -

Le siège social de la société est fixé à ANGERS M & L. 81, rue des Ponts de Cé.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 2 Juillet 1981, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports -

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée :

- apports en numéraire

- . par Monsieur Patrick RIFFAUD..... 5 000 Frs
- . par Monsieur Geoffroy de RUDELLE..... 5 000 Frs
- . par Monsieur Bernard BAUDOT..... 5 000 Frs
- . par Monsieur Eric GROUD..... 5 000 Frs

Il a été apporté à la société, lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Janvier 1983 :

- . par la société "CABINET RIFFAUD - BAUDOT - de RUDELLE", S.A. au capital de 212 100 Francs ayant son siège à CHATEAUBRIANT (44) - Z.I., Avenue du Président Wilson, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro B 312 410 293, les droits incorporels et du matériel de bureau, l'ensemble évalué à..... 166 000 Frs

.../...

*Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.*

EPT. 1986



Etant précisé que l'ensemble évalué ci-dessus  
est net de tout passif, soit un apport net de...166 000 Frs

Lors de l'augmentation de capital du 4 Août 1986, il a été  
apporté la somme de 37 000 Francs correspondant à la libération  
en numéraire du nominal de 223 parts nouvelles et à la libéra-  
tion par compensation avec des créances liquides et exigibles  
sur la société du nominal des 147 autres parts nouvelles.

Article 7 - Capital social -  
-----

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE  
MILLE FRANCS (250 000 Frs).  
Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) ACTIONS de CENT FRANCS  
(100 Frs) chacune.

La majorité des actions sont détenues par au moins trois action-  
naires experts-comptables et les trois quarts du capital par les  
trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

Article 8 - Augmentation de capital -  
-----

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'as-  
semblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'aug-  
mentation de capital a lieu par incorporation de réserve, béné-  
fices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire  
qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des  
assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration  
les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux  
dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de  
capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en  
constater la réalisation et de procéder à la modification corré-  
lative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien  
doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires  
seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible  
qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article  
184 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le Conseil pourra répartir les actions en numéraire qui ne se-  
raient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible.  
Compte tenu de cette répartition, le Conseil pourra, si l'assem-  
blée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation  
de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-

.../...



1 SEP

CM H

ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables et des trois quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

Article 9 - Réduction du capital -  
-----

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables, et des trois quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions -  
-----

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

.../...



Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including what appears to be 'J. J.' and 'J. H.'.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Forme des actions -  
-----

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 - Transmission des actions -  
-----

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

.../...

TSP UK      CH HP



SEP 1

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Il est toutefois précisé que la vente des actions ne peut avoir pour effet de déroger à la possession de la majorité des actions par au moins trois actionnaires experts-comptables et des trois quarts du capital par les trois quarts au moins d'actionnaires commissaires aux comptes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions -

-----  
Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur

.../...

J.P.B

Chx

M

B



affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 - Nomination des membres du Conseil d'administration-  
-----  
La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes âgées de plus de 70 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

Trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration doivent être des commissaires aux comptes.

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions, et obligations qu'un administrateur personne physique.

Pendant toute la durée de son mandat chaque administrateur doit être propriétaire de CINQ actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la loi ; elles sont inaliénables.

Article 15 - Délibérations du Conseil d'administration -  
-----

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs

.../...

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including the letters "A", "D", and "N".



1 SEP

seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'administration -  
-----

Le Conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette épreuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

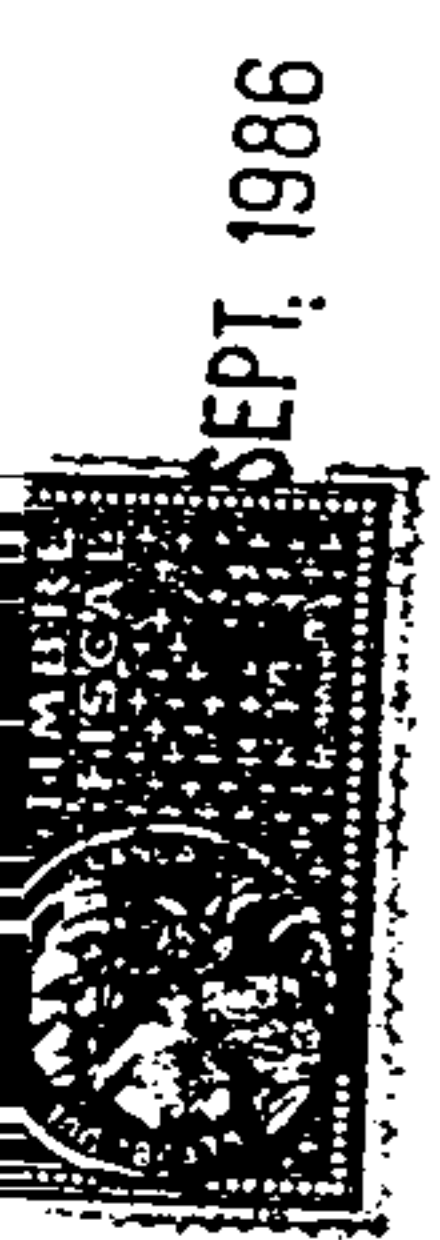
.../...

T.P.D

U.K.

B

1/1



Article 17 - Direction générale -  
-----

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 65 ans.

Le président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 65 ans.

Si le capital social est au moins de 500 000 Francs deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, ac-

.../...

T.D

(A)

34 JB

ceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 18 - Rémunération des administrateurs -

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Article 19 - Responsabilité des administrateurs

et de la direction générale -

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 20 - Commissaires aux comptes -

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

.../...

*Handwritten signatures and initials:*  
JK, CH, JS

SEPT. 1986



Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 21 - Règles communes à toutes les assemblées générales -

-----  
Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

.../...

*Handwritten signatures and initials:*  
CHK, JM, JH, and other illegible marks.



Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22 - Dispositions particulières aux assemblées générales  
-----  
                  ordinaires -  
-----

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

1986



.... / ....

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 23 - Dispositions particulières aux assemblées  
-----  
extraordinaires -  
-----

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

.../...

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "T A T T", "C.R.", "S.M.", and "J.K."



L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 24 - Exercice social -  
-----

L'exercice social commence le premier septembre et finit le trente et un août de l'année suivante.

Article 25 - Comptes -  
-----

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 - Affectation des résultats -  
-----

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins,

1986



*Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.*

affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27 - Mise en paiement des dividendes -  
-----

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital  
-----

social -  
-----

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au

.../...

*Handwritten signatures and initials:*  
C.R.      J.H.      J.P.



61 SEPT.

plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - Dissolution - Liquidation -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

.../...



Handwritten initials and signatures at the bottom right of the page, including 'U.L.', 'E.L.', and 'J.P.'.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 30 - Contestations -

-----  
Toutes les contestations concernant la société pouvant exister entre la Société et l'un de ses clients, la Société et les associés, ou les associés entre eux, ou encore les gérants, ou entre les associés et les gérants, seront soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional dont relève la Société ou toute personne désignée par lui à cet effet.

STATUTS MIS A JOUR

AU 27 FEVRIER 1994